



Année universitaire 2023-2024

Cours de M. Coulibaly
Professeur agrégé de droit public



LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX INTERÉTATIQUES

▶ CHAPITRE II sur IV

▶ **Version « dense » (facultative) :**
jeudi 19 octobre 2023

www.lex-publica.com

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE – La base conventionnelle de l'émergence des différends commerciaux interétatiques

CHAPITRE I – L'adhésion négociée à un cadre institutionnel sui generis

► **CHAPITRE II** – L'acceptation de plein droit des grands principes du système commercial multilatéral.....1

I – La prohibition des faits constitutifs d'une discrimination commerciale1

A – Le principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF)3

1 – La formulation générique du principe.....3

2 – L'application conflictuelle du principe dans le commerce des marchandises.....3

B – Le principe du traitement national5

1 – La formulation abstraite du principe.....5

2 – L'application discutable du principe dans le commerce des marchandises6

II – La réprobation des faits constitutifs d'une concurrence déloyale8

A – Le dumping8

1 – Une définition voulue précise.....8

2 – La réaction encadrée au dumping : l'imposition de droits antidumping.....9

B – Les subventions.....11

1 – Définition générique et distinctions11

2 – La réaction encadrée au subventionnement : l'imposition de droits compensateurs12

► CHAPITRE II – L'acceptation de plein droit des grands principes du système commercial multilatéral

Même si cela peut prêter à sourire, l'OMC se donne des objectifs plutôt consensuels que l'on découvre dans le préambule de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation :

- le relèvement des niveaux de vie,
- la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective,
- l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, « tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec les besoins et soucis respectifs des Membres à différents niveaux de développement économique ».

Pour réaliser ces objectifs, l'OMC mise sur « la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales ».

I – La prohibition des faits constitutifs d'une discrimination commerciale

Cette interdiction présente deux particularités contradictoires :

1. Elle est la clef de voûte du système commercial multilatéral que promeut l'OMC ;
2. Constamment méconnue, elle engendre de nombreux différends entre les membres.

La seconde particularité n'étonnera guère si l'on garde à l'esprit deux constatations :

1. L'interdiction des discriminations commerciales concerne les marchandises ou les services dits **similaires**.

2. La substance et les contours de la notion de **similarité** n'ont pas été définis par les accords ; ils sont déterminés au cas par cas, au moyen d'une exégèse aléatoire, par les instances juridictionnelles de l'OMC que sont les « groupes spéciaux » et l'Organe d'appel.

À preuve, « **l'accordéon de la similarité** » (que nous retrouverons plus loin) de l'Organe d'appel :

« Aucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas. [...] il ne peut pas exister de définition précise et absolue de ce qui est "similaire". Le concept de la "similarité" a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon. **L'accordéon de la "similarité"** s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'Accord sur l'OMC qui sont appliquées. » - [Japon — Boissons alcooliques II, page 24](#).

Résumé interrogatif :

1. Que signifie le **principe du traitement** (ou de la clause) **de la nation la plus favorisée** ?
2. Que signifie le **principe du traitement national** ?

Réponses :

1. Le **principe du traitement** (ou de la clause) **de la nation la plus favorisée** (NPF) a la signification suivante :

Un État M1, membre de l'OMC, **doit traiter de la même manière**, pour autant qu'ils soient *similaires*,

- **en premier lieu**, entre eux, les marchandises, les services et autres produits originaires (ou à destination) du marché intérieur de tout autre pays membre de l'OMC [*Faisons plus simple* : **Ne pas pratiquer de discrimination entre les pays membres de l'OMC**],

- **en second lieu**, *d'une part*, les marchandises, les services et autres produits originaires (ou à destination) du marché intérieur de tout autre pays membre de l'OMC et, *d'autre part*, ceux qui sont originaires (ou à destination) du marché intérieur de tout pays non membre de l'OMC, sans qu'il en résulte un avantage pour un non-membre au détriment d'un membre [*Faisons plus simple* : **Ne pas pratiquer de discrimination entre les pays membres de l'OMC et les pays non membres au détriment des premiers**].

Il s'agit donc d'un principe qui **interdit les discriminations commerciales** qui seraient défavorables aux pays membres de l'OMC (imposition de **taxes intérieures**, par exemple).

2. Le **principe du traitement national** a la signification suivante :

- ❖ Un État M1, membre de l'OMC, **doit traiter** les marchandises, les services et autres produits originaires (ou à destination) du marché intérieur de tout autre pays membre de l'OMC **de la même manière qu'il traite** les marchandises, services et autres produits originaires de son **propre territoire**, sous réserve, en principe, que les uns et les autres soient *similaires*.

Il s'agit d'un principe qui **interdit les discriminations commerciales entre les produits nationaux et les produits étrangers**, qui seraient défavorables aux seconds (imposition de taxes intérieures, par exemple).

↓ Développement ↓

A – Le principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

1 – La formulation générique du principe

► Le principe du traitement (ou de la clause) de la nation la plus favorisée (NPF), que l’Organe d’appel présente comme « l’un des piliers du système commercial de l’OMC » ([CE – Préférences tarifaires, paragraphe 101](#)), peut être défini *positivement* ou *négativement*.

➤ **Positivement**, il signifie qu’un État M1, membre de l’OMC, doit traiter de la même manière, pour autant qu’ils soient similaires,

▪ *en premier lieu*, entre eux, les marchandises, les services et autres produits originaires (ou à destination) du marché intérieur de tout *autre pays membre de l’OMC*,

▪ *en second lieu, d’une part*, les marchandises, les services et autres produits originaires (ou à destination) du marché intérieur de tout *autre pays membre de l’OMC* et, *d’autre part*, ceux qui sont originaires (ou à destination) du marché intérieur de *tout pays non membre de l’OMC*, sans qu’il en résulte un avantage pour un non-membre au détriment d’un membre.

➤ **Négalement**, le principe NPF interdit à un État membre de pratiquer

▪ une discrimination commerciale *entre les autres pays membres de l’OMC*

▪ ou une discrimination commerciale *entre les pays membres de l’OMC et les pays non membres au détriment des premiers*.

🔄 Présentons plus encore plus simplement les choses.

Le principe du traitement, de la nation la plus favorisée, interdit à un Membre de pratiquer soit une discrimination commerciale entre les autres Membres soit une discrimination commerciale entre les Membres et les non-membres au détriment des Membres.

➤ **Une des exceptions prévues** est la possibilité, pour un groupe d’États, de constituer une **zone de libre-échange** en vue, notamment, de s’accorder mutuellement des avantages qui ne bénéficient pas aux autres États.

► Il importe d’aller au-delà de ces définitions génériques parce que les trois grands accords commerciaux multilatéraux de l’OMC (marchandises, services et propriété intellectuelle) énoncent différemment le principe, et que chacune des trois formulations fonde des modalités d’application spécifiques.

*

2 – L’application conflictuelle du principe dans le commerce des marchandises

Question 1 :

Que signifie, dans le commerce des marchandises (GATT), le traitement (ou la clause) de la nation la plus favorisée ?

Résumé de la réponse :

Le principe du traitement (ou de la clause) de la nation la plus favorisée (NPF), dans le commerce des marchandises, a la signification suivante :

❖ Si un État M1, membre de l'OMC, accorde à un pays P (membre ou non de l'OMC) un avantage particulier, consistant, par exemple, dans l'abaissement des droits de douane perçus sur un de ses **produits X**, il doit consentir, « immédiatement et sans condition », le même avantage à tous les autres pays membres de l'OMC qui exportent vers M1 des **produits similaires** au produit X.

Question 2 :

Comment déterminer, dans le cadre du commerce des marchandises (GATT), si, dans sa manière de traiter un **produit X** originaire ou à destination du territoire d'un pays membre M2 de l'OMC, un État membre M1 a agi conformément au principe du traitement (ou de la clause) de la nation la plus favorisée ?

Résumé de la réponse :

Pour répondre à cette grande question, il convient de se poser, dans l'ordre, trois petites questions :

1. L'État M1, membre de l'OMC, a-t-il accordé sur un **produit Y** originaire (ou à destination) d'un pays P (membre ou non de l'OMC), un avantage particulier ?
2. Les **produits X** et **Y** sont-ils **similaires** ?
3. L'État membre M1 a-t-il accordé « immédiatement et sans condition » les mêmes avantages sur le **produit X** ?

En cas de réponse positive aux deux premières questions, une réponse négative à la troisième question signifie que l'État membre M1 a violé le principe du traitement de la nation la plus favorisée.

Difficultés :

1. Quelles **caractéristiques** de deux produits donnés sont pertinentes pour que l'on puisse juger si ces produits sont similaires ?
2. **Jusqu'à quel point** deux produits doivent-ils être **proches** l'un de l'autre au regard de ces caractéristiques pour qu'ils puissent être jugés comme étant des produits similaires ?

*

❖ Il résulte de la jurisprudence des instances juridictionnelles de l'OMC (groupes spéciaux et Organe d'appel)

- que la similitude s'apprécie au cas par cas
- et qu'il faut prendre en considération, en plus des caractéristiques des produits, leur utilisation finale.

☞ En effet, l'Organe d'appel de l'OMC [Qu'est-ce que c'est ? Voir Partie II de ce cours, page 44] considère :

« Aucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas. [...] il ne peut pas exister de définition précise et absolue de ce qui est "similaire". **Le concept de la "similarité" a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon.** L'accordéon de la "similarité" s'étire et se resserre en des points

différents au gré des différentes dispositions de l'Accord sur l'OMC qui sont appliquées. » - [Japon — Boissons alcooliques II, page 24](#).

☞ Cela dit, selon l'Organe d'appel, parfois, le doute n'est guère permis :

« L'aspect essentiel des obligations de non-discrimination est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine. Étant donné qu'aucun participant ne conteste que **toutes les bananes soient des produits similaires**, les dispositions en matière de non-discrimination s'appliquent à *toutes* les importations de bananes, qu'un Membre compartimente ou subdivise ou non ces importations pour des raisons administratives ou autres et quelle que soit la façon dont il le fait. » - [CE – Bananes III, paragraphe 190](#).

**

❖ GATT (General Agreement on Tariffs and Trade, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : commerce des marchandises) :

« **Article premier**

Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III. » - [CE – Bananes III, paragraphe 190](#).

☞ [Conseil : Retenir, non pas cet article 1^{er} du GATT, mais les explications données plus haut]

**

B – Le principe du traitement national

1 – La formulation abstraite du principe

À l'instar du principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF), le principe du traitement national peut donner lieu à une **définition positive** et à une **définition négative**.

➤ **Positivement**, il signifie qu'un État membre de l'OMC doit traiter les marchandises, les services et autres produits originaires ou à destination du marché intérieur de tout autre pays membre de l'OMC de **la même manière** qu'il traite les marchandises, services et autres produits originaires de son propre territoire, sous réserve, en principe, que les uns et les autres soient **similaires**.

➤ **Négativement**, il interdit à un État membre de l'OMC de pratiquer une discrimination commerciale entre ses propres marchandises, services et autres produits et ceux des autres pays membres de l'OMC, pour autant que les uns et les autres soient **similaires**.

► La raison d'être du principe du traitement national est exposée par l'Organe d'appel (de l'OMC, bien sûr) en ces termes :

« L'objectif fondamental de l'article III est d'**éviter le protectionnisme** lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieure sont appliquées. Plus précisément, l'objet de l'article III "est de veiller à ce que les mesures intérieures ne soient pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". Pour ce faire, il oblige les Membres de l'OMC à **garantir l'égalité des conditions de concurrence** entre les **produits importés** et les **produits nationaux** [...] » - [WT/DS8/AB/R, Japon — Boissons alcooliques II, page 19](#).

Il convient, encore une fois, d'aller au-delà de ces considérations génériques parce que les trois grands accords commerciaux multilatéraux de l'OMC énoncent différemment le principe, et que chacune des trois formulations justifie des modalités d'application spécifiques.

*

2 – L'application discutable du principe dans le commerce des marchandises

Question :

Que **signifie**, dans le commerce des marchandises (GATT), le principe du traitement national ?

Résumé de la réponse :

Dans le commerce des marchandises (GATT), le principe du traitement national est énoncé comme suit :

Un État M1, membre de l'OMC, ne doit pas appliquer sur les produits qu'il importe du territoire d'un pays membre M2 des taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent les produits nationaux **similaires** de M1.

La même obligation s'impose à l'État membre M1 lorsque ses produits nationaux et les produits qu'il importe, sans être similaires, sont « directement concurrents ou directement substituables ».

En somme, le principe du traitement national interdit :

1. la discrimination entre produits nationaux et produits importés similaires
2. la discrimination entre produits nationaux et produits importés lorsqu'ils sont « directement concurrents ou directement substituables ».

❖ **Rappel** : le principe du traitement national ne s'applique qu'une fois les produits d'origine étrangère introduits sur le marché du pays membre.

Il n'interdit donc pas les droits de douanes aux frontières.

**



GATT, Article III

« *Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures*

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur [...] ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux **de manière à protéger la production nationale.**

2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de **taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires.**

3. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un **traitement moins favorable** que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne **toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions** affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. »

➡ [Conseil : Retenir, non pas cet article III du GATT, mais les explications données plus haut et ci-dessous]

**



II – La réprobation des faits constitutifs d'une concurrence déloyale

► Les formules employées dans les textes pertinents de l'OMC peuvent difficilement se passer d'une exégèse minutieuse.

- Le dumping est « condamnable » si certaines circonstances sont réunies (A).
- De même, les subventions ne sont « prohibées » que dans certains cas (B).

A – Le dumping

Encore un principe cardinal qui repose sur une notion à contenu variable : la *normalité*.

1 – Une définition voulue précise

L'article VI du GATT donne du dumping une définition que complète et précise l'article 2.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé « Accord antidumping »).

GATT

« Article VI

Droits antidumping et droits compensateurs

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. »

☞ [Conseil : Retenir, non pas cet article VI du GATT, mais les explications données ci-dessous]

❖ Signification et commentaire :

Les éléments constitutifs du dumping sont les suivants :

1. l'importation ou l'exportation (selon le point de vue auquel on se place) d'un produit ; il doit y avoir franchissement d'une frontière douanière par un produit, son passage d'un marché intérieur à un autre ;
2. la vente, sur le marché de destination, de ce produit à un prix inférieur à sa valeur normale.

C'est le second des deux éléments constitutifs du dumping qui suscite souvent des interrogations propres à engendrer les divergences de vues les plus vives.

Qu'est-ce que la valeur normale d'un produit ? Comment la calcule-t-on ? ...

De jurisprudence constante, pour indiquer la *valeur normale* d'un produit, il y a un *principe* et des *exceptions*.

Le principe : La valeur normale d'un produit X exporté par un pays membre M1, c'est le prix auquel est vendu, au cours d'opérations commerciales normales, ce produit X ou un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur M1.

Exception : Si ni ce produit X, ni même un produit similaire ne sont vendus normalement dans le pays exportateur M1, la *valeur normale* du produit X correspond

- au coût de production du produit X ou d'un produit similaire écoulé dans son pays d'origine M1, coût majoré d'un supplément raisonnable correspondant aux frais de vente et au bénéfice.

On appelle **marge de dumping** la différence constatée entre

- le prix auquel le produit X est exporté de M1 vers M2
- et sa « valeur normale ».

► Au vu des éléments qui précèdent, il est possible et opportun de donner du **dumping** une **définition** qui gagne en clarté et en précision ce qu'elle perd en concision :

- ✓ **Il y a dumping** lorsqu'un produit X est exporté d'un pays M1 vers un pays M2 à un prix inférieur à sa **valeur normale**, c'est-à-dire
- soit, *en principe*, au prix auquel est vendu, au cours d'*opérations commerciales normales*, ce produit X ou un produit *similaire* destiné à la consommation dans le pays exportateur M1,
 - soit, *par exception*, au coût de production du produit X ou d'un produit *similaire* dans le pays d'origine M1, coût majoré d'un supplément raisonnable correspondant aux frais de vente et au bénéfice.

► **Le dumping, ainsi défini, n'est pas prohibé** par les accords de l'OMC, et il ne saurait l'être, et ce, pour les raisons suivantes :

- Dans une économie de marché mondialisée (ou globalisée), les exportations et donc le dumping sont le fait, non des gouvernements, mais de personnes privées (morales ou physiques) ;
- Or, les accords de l'OMC, de par leur caractère interétatique, régissent le comportement des gouvernements et non celui des personnes privées.

► Voilà pourquoi on lit à l'article VI du GATT une appréciation vague et peu juridique : « **le dumping** [...] est **condamnabile** [...] »

Cela dit, *le dumping n'est pas inconditionnellement condamnable*.

► Selon l'article VI du GATT, **le dumping est condamnable dans deux cas** :

- « s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante »
- ou « s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale ».

*

2 – La réaction encadrée au dumping : l'imposition de droits antidumping

Nous l'avons déjà souligné : si le GATT se borne à condamner (moralement) le dumping préjudiciable à la production nationale, c'est parce que cet accord commercial interétatique ne régleme pas le comportement des personnes privées et que ce sont essentiellement ces dernières qui pratiquent le dumping.

En revanche, le GATT et, surtout, l'Accord antidumping régleme de manière très détaillée la réaction que sont en droit d'avoir face au dumping les autorités publiques d'un pays membre de l'OMC.

La **réaction** d'un pays importateur M2 à une pratique de dumping au sujet d'un produit X en provenance d'un pays exportateur M1 prend la forme d'**une enquête** au cours et au terme de laquelle diverses mesures peuvent intervenir.

► La **procédure débute par une décision, celle, précisément, d'ouvrir une enquête antidumping**.

Cette décision est prise par les autorités antidumping du pays importateur M2

○ soit, et c'est le principe, sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale concernée, c'est-à-dire qui fabrique un produit similaire au produit X faisant l'objet d'un dumping (Exemple : demande d'enquête antidumping présentée au gouvernement français par les fabricants de jouets français) ;

○ soit, et c'est l'exception, de leur propre initiative, en cas de « circonstances spéciales ».

➤ L'enquête antidumping vise à déterminer (c'est le terme officiel en usage à l'OMC)

- l'existence et le degré du dumping ainsi que
- l'existence du dommage résultant du dumping.

➤ Lorsqu'elle est menée jusqu'à son terme, l'enquête antidumping peut déboucher sur la conclusion (on dit « détermination » à l'OMC)

- que le produit X fait effectivement l'objet d'un dumping et
- que ce dumping soit cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie du pays M2, soit retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale de M2.

➤ Les autorités publiques de M2 ont alors la faculté d'imposer sur le produit X des « **droits antidumping** » (des taxes) dont le montant ne doit pas excéder le montant de la **marge de dumping**, c'est-à-dire la différence entre la valeur normale du produit X et le prix auquel ce produit est exporté de M1 vers M2.

Les droits et autres mesures antidumping décidés par un Membre seront portés à la connaissance d'un organe subsidiaire de l'OMC : le Comité des pratiques antidumping.

Dûment informés, notamment par ce biais, les autres Membres contestent parfois ces droits et mesures antidumping.

Un différend survient alors et nécessite le recours au mécanisme original de règlement des différends mis en place au sein de l'OMC (Cf. Partie II de ce cours, page **Erreur ! Signet non défini.**).

B – Les subventions

Au contraire des pratiques de dumping, qui sont essentiellement le fait de personnes privées, les subventions sont imputées exclusivement aux gouvernements.

1 – Définition générique et distinctions

- ▶ Qu'est-ce qu'une subvention au sens du droit de l'OMC ?
- ▶ Une exégèse de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires¹ (dénommé ci-après « l'Accord SMC ») permet de soutenir la **définition** qui suit :

- ✓ Une **subvention** est un avantage conféré par les pouvoirs publics ou par un organisme public au moyen
 - soit d'une contribution financière (transfert direct de fonds, abandon de recettes, etc.),
 - soit d'un soutien des prix
 - ayant pour effet d'accroître les exportations d'un produit déterminé ou de réduire les importations d'un produit concurrent.

➤ Une subvention n'est pas nécessairement assujettie aux normes de l'OMC. Elle ne l'est que si elle peut être considérée comme **spécifique** à une entreprise (ou à un groupe d'entreprises) ou à une branche de production (ou à un groupe de branches de production).

➤ Une **subvention spécifique**, celle qui est assujettie aux normes de l'OMC, se caractérise par le fait qu'elle est versée exclusivement à certaines entreprises.

Toutes les subventions spécifiques sont-elles illicites au regard des normes de l'OMC ?

Non, a répondu l'Organe d'appel de l'OMC :

« Il convient de rappeler que l'octroi d'une subvention n'est pas prohibé en soi par l'Accord SMC, pas plus que l'octroi d'une "subvention", sans plus, ne constitue une incompatibilité avec cet accord. L'univers des subventions est vaste. **Celles-ci ne sont pas toutes incompatibles avec l'Accord SMC.** » - [Canada — Aéronefs \(article 21:5 — Brésil\), paragraphe 47.](#)

▶ Il est relativement aisé d'indiquer **le type de subvention spécifique que les normes de l'OMC interdisent** :

- ✓ Une **subvention spécifique est prohibée** si sa contrepartie consiste dans l'obligation pour son bénéficiaire
 - soit de réaliser des exportations,
 - soit d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés.

*

¹ Il s'agit bien sûr de l'un des nombreux accords multilatéraux de l'OMC.

2 – La réaction encadrée au subventionnement : l'imposition de droits compensateurs

Aux termes de l'article 4.1. de l'Accord SMC (Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires), une réaction est permise « [c]haque fois qu'un Membre aura des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue par un autre Membre ».

► Quelles sont les **formes** que peut revêtir la réaction d'un État membre M2 victime d'un subventionnement ? Elles sont variées et dépendent largement du type de subvention en cause :

✓ **La tenue de consultations.** Quelle que soit la subvention qu'il conteste, M2 peut demander à tenir des consultations avec le membre M1 qui accorde ou maintient la subvention. Les deux membres de l'OMC s'efforceront alors (pas d'obligation de résultat) de parvenir, selon les termes de l'Accord SMC, à « une solution mutuellement convenue » ;

✓ **Le dépôt d'une plainte dans le cadre du système de règlement juridictionnel des différends de l'OMC.** Voir Partie II de ce cours, page 32.

✓ **L'imposition de droits compensateurs.** Possible quelle que soit la catégorie à laquelle appartient la subvention contestée, cette réaction a une importance qui justifie l'attention que nous allons lui porter.

Principale réaction au subventionnement d'un produit, l'imposition de droits compensateurs, intervient dans le cours ou au terme d'une enquête comparable à celle qui précède l'imposition de droits antidumping – Cf. *supra* p 10.

➤ Si la réalité du subventionnement et celle de son caractère illicite sont établies, les autorités du pays importateur ont la faculté d'imposer des **taxes** (des **droits compensateurs**) sur le produit subventionné.

➤ Ces droits compensateurs, qui sont notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires (organe subsidiaire de l'OMC), ont pour objet de contrebalancer le subventionnement ; leur montant ne doit donc pas excéder celui de la subvention illicitement accordée par le pays exportateur au fabricant du produit en cause.
